



Ville de

REMIRE-MONTJOLY

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LES FICHES PRATIQUES :
LA SECURITE DES PISCINES

LES FICHES PRATIQUES : LA SECURITE DES PISCINES

Les normes pour les piscines dont le bassin est enterré ou semi-enterré

Les piscines privées à usage individuel ou collectif, de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité qui peut être :

- Barrières de protection d'accès au bassin (norme NF P 90-306) ;
- Systèmes d'alarmes (norme NF P 90-307) ;
- Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage (norme NF P 90-308) ;
- Abris de piscine-structures légères ou vérandas) (norme NF P 90-309).

Les normes pour les piscines dont le bassin est enterré ou semi-enterré

Il n'existe pas de dispositif spécifique de sécurité réglementant les piscines hors-sol, gonflables ou démontables.

En revanche, ce type de bassin est soumis à l'obligation générale de sécurité définie par le Code de la consommation.

Les piscines en kit doivent ainsi répondre à la norme Afnor (NF P-90-302) d'août 2002. Norme amendée en juin 2003 pour les bassins en bois.

Enfin la norme XP P 90-314 d'octobre 2007 fixe des exigences de sécurité en matière de système de filtration (pièces d'aspiration et de reprise des eaux) pour les piscines qui en sont équipées.

REF

Articles L 128-1 à L128-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

